

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 13 janvier 2026, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 21 janvier 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 22

Votants : 31

L'an **DEUX MIL VINGT-SIX**, le **lundi dix-neuf janvier à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de **MONTBRISON**, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, Mme Christiane BAYET, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, conseillers, le quorum est atteint.

Absents : M. Abderrahim BENTAYEB, M. Pierre CONTRINO, M. Bernard COTTIER, M. François BLANCHET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Vincent ROME, M. Xavier GONON, M. Stéphane ROUSSON

M. Bernard COTTIER avait donné pouvoir à Mme Claudine POYET, M. François BLANCHET à Mme Christiane BAYET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Justine GERPHAGNON à M. Luc VERICEL, Mme Marine VENET à M. Guillaume LOMBARDIN, M. Edouard BION à Mme Jacqueline VIALLA, M. Vincent ROME à M. Jean-Marc DUFIX, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET, M. Stéphane ROUSSON à Mme Emmanuelle GUIGNARD.

Secrétaire : Mme Claudine POYET.

**Délibération n°2026/01/14 – Avenue de Saint-Etienne - Acquisition auprès de la SCCV Clos Astier**

Vu le CGCT et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12, L2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement ses articles L.1111-1 et L1111-4 ainsi que L.2111-1 et suivants ;

Considérant la nécessaire création d'un cheminement piétonnier et de l'alignement de l'avenue de Saint-Etienne ;

M. Luc VERICEL expose que la SCCV Clos Astier cède à la commune les parcelles cadastrées AK 825, 826 et 830 d'une surface de 343 m<sup>2</sup> eu prix de 6 €/m<sup>2</sup> soit un montant total de 2 058 €.

Il propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette acquisition et autoriser M. Vernet, en tant que 1<sup>er</sup> adjoint, conformément à l'article L1311-13, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette acquisition. Il sera également demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver l'intégration de ces parcelles dans le domaine public.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,

- Approuve l'acquisition des parcelles cadastrées AK 825, 826 et 830 d'une surface de 343 m<sup>2</sup> eu prix de 6 €/m<sup>2</sup> à la SCCV Clos Astier,
- Autorise M. Vernet, en tant que 1<sup>er</sup> adjoint, conformément à l'article L1311-13, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette acquisition,
- Approuve l'intégration de ces parcelles dans le domaine public.

A MONTBRISON,  
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.